



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-442

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

- 75-2019-12-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Gentilly (94) à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement (16 pages) Page 3
- 75-2019-12-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Pantin (93) à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « 104 Cent Quatre » et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement (18 pages) Page 20
- 75-2019-12-26-007 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 approuvant l'adhésion du département de la Seine-Saint-Denis à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison des métallos » et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement (14 pages) Page 39

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-26-006

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 approuvant  
l'adhésion de la commune de Gentilly (94) à  
l'établissement public de coopération culturelle (EPCC)  
« Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » et  
portant approbation des statuts modifiés de cet  
établissement



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019  
approuvant l'adhésion de la commune de Gentilly (94)  
à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC)  
« Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs »  
et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, substituant la Ville de Paris à la commune et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'obligation des EPCC de comprendre au moins deux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-06-06-006 du 6 juin 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » ;

Vu la délibération EPCC MPAA n° 6 du conseil d'administration de l'EPCC « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » du 3 juin 2019 approuvant le principe de l'adhésion de la commune de Gentilly (94) à l'EPCC « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » ;

Vu la délibération n° 190627076 du conseil municipal de la commune de Gentilly (94) en date du 27 juin 2019 approuvant le principe de l'adhésion de la commune de Gentilly à l'EPCC « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » ;

Vu la délibération 2019 DAC 399 du conseil de Paris des 11,12,13 et 14 juillet 2019 approuvant le principe de l'adhésion de la commune de Gentilly (94) à l'EPCC « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » ;

Vu la délibération EPCC MPAA n° 9 du conseil d'administration de l'EPCC « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » du 24 septembre 2019 portant approbation de la modification des statuts de cet établissement ;

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Vu la délibération n° 190926113 du 26 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Gentilly portant approbation de l'adhésion de la ville à l'EPCC « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs », des statuts modifiés et désignation de son représentant.

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'adhésion de la commune de Gentilly (94) à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » est approuvée.

**Article 2 :** Sont approuvés les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs » annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de Paris et dont copie sera adressée à la maire de Paris, à la maire de Gentilly, au directeur régional pour les affaires culturelles d'Île-de-France et au directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 26 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

signé

Michel CADOT

---

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*ANNEXE*

*STATUTS MODIFIES DE L'EPCC « Maison des Pratiques Artistiques et Amateurs »*

# STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

## MAISON DES PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS



### PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

## Exposés des motifs

### La création de l'EPCC

Par délibérations concordantes des 25, 26 et 27 mars 2016 la Commune et le Département de Paris ont demandé à M. Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle par transformation de l'Établissement Public Municipal de la « Maison des Pratiques Artistiques Amateurs – Auditorium Saint Germain »,

Les présents statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 6 juin 2016.

Cet Établissement a repris les activités de service public portant sur la gestion et le fonctionnement de l'Établissement Public Administratif Municipal (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) de la Maison des Pratiques Artistiques Amateurs.

Conformément à l'Arrêté préfectoral de création de l'EPCC du 6 juin 2016, le début d'exploitation et de mise en activité de l'Établissement a pris effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de transfert des personnels, des biens matériels et immatériels, des contrats et des conventions de l'Établissement public municipal vers l'Établissement public de coopération culturelle.

## La nécessaire modification des statuts

La Commune de Paris et le Département de Paris ont été fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour constituer une collectivité territoriale unique, la Ville de Paris. La Ville de Paris a donc décidé de s'associer à une autre collectivité territoriale, la Ville de Gentilly, pour perpétuer ce projet autour des pratiques artistiques amateurs. Cette nouvelle coopération est instituée avec l'approbation des nouveaux statuts de l'Établissement public de coopération culturelle Maison des Pratiques Artistiques Amateurs (MPAA).

Depuis la date de cette fusion, la Préfecture de Région de l'Île-de-France est devenue la préfecture de référence pour tout ce qui concerne les actes de l'EPCC, notamment les services du contrôle de légalité de l'État.



Pour la Ville de Paris, la modification des présents statuts marque la volonté de la Ville de Paris de poursuivre sa politique de valorisation et de soutien aux pratiques artistiques amateurs pour le public parisien et francilien.



Pour la Ville de Gentilly, la modification des présents statuts marque la volonté de devenir membre de l'EPCC. En effet, la présence de la MPAA/Broussais dans le sud du 14<sup>ème</sup> arrondissement, non loin du territoire de Gentilly, a fait émerger des propositions de collaborations. La commune de Gentilly a à cœur que le rapprochement avec la MPAA puisse permettre un croisement des publics de part et d'autre du périphérique et que les offres de la MPAA soient accessibles aux Gentilléens·nes.

<b>Exposés des motifs</b> .....	<b>11</b>
La création de l'EPCC .....	11
La nécessaire modification des statuts .....	12
<b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>14</b>
Article 1 – Constitution de l'Établissement public de coopération culturelle .....	14
Article 2 – Dénomination – Siège social de l'Etablissement .....	14
Article 3 – Qualification juridique .....	14
Article 4 – Missions et services de l'EPCC .....	14
4.1 Les missions de service public de la culture .....	14
4.2 Les activités de l'Etablissement .....	14
4.3 Les bénéficiaires des services de l'EPCC .....	15
Article 5 – Durée .....	15
Article 6 – Entrée, retrait et dissolution .....	15
6.1 Entrée et retrait de l'EPCC .....	15
6.2 Dissolution .....	15
<b>TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>16</b>
Article 7 – Organisation générale .....	16
Article 8 – Composition du Conseil d'Administration .....	16
8.1 Les membres du conseil d'administration .....	16
8.2 Les représentantes et représentants des collectivités publiques - Membres désignés .....	16
8.3 Les personnalités qualifiées - Membres désignés .....	16
8.4 Les administratrices et administrateurs représentants du personnel (ARP) – Membres élus .....	16
8.5 Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'administration .....	17
8.6 Exercice du mandat d'administratrice ou d'administrateur .....	17
Article 9 – Réunion du Conseil d'administration .....	17
9.1 L'ordre du jour et la convocation .....	17
9.2 Les délibérations .....	17
Article 10 – Attributions du Conseil d'administration .....	17
Article 11 – Le président ou la présidente du Conseil d'administration .....	18
Article 12 – La directrice - le directeur .....	18
12.1 Nomination de la directrice - du directeur .....	18
12.2 Mandat du directeur – de la directrice .....	19
12.3 Attributions .....	19
12.4 Règles particulières relatives à la directrice ou au directeur .....	19
Article 13 – Régime juridique des actes .....	19
Article 14 – Transactions .....	20
Article 15 – Modification des statuts de l'EPCC .....	20
<b>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</b> .....	<b>21</b>
Article 16 – Dispositions générales .....	21
Article 17 – Budget Primitif .....	21
16.1 Règles générales .....	21
16.2 Présentation du Budget Primitif .....	21
Article 18 – Le comptable .....	21
Article 19 – Régies d'avances et de recettes .....	21
Article 20 – Les recettes de l'Établissement .....	22
Article 21 – Charges .....	22
Article 22 – Les apports et les contributions des membres .....	22
21.1 Règles générales concernant les apports .....	22
21.2 Les équipements mis à disposition .....	22
21.3 Les contributions statutaires de base .....	23

*N - 11*

# TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 – Constitution de l'Établissement public de coopération culturelle

L'EPCC est constitué par les deux collectivités suivantes :

- La Ville de Paris
- La Ville de Gentilly

Un Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, est régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière depuis la publication de l'arrêté préfectoral en 2016. Ces nouveaux statuts sont effectifs à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de modification instituant les nouveaux statuts de l'Établissement.

## Article 2 – Dénomination – Siège social de l'Établissement

L'Établissement public de coopération culturelle est dénommé « Maison des Pratiques Artistiques Amateurs », ci-après désigné l'Établissement.

Il a son siège à l'adresse suivante : 10, passage de la Canopée 75001 Paris.

Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 3 – Qualification juridique

L'Établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## Article 4 – Missions et services de l'EPCC

### 4.1 Les missions de service public de la culture

L'Établissement a une mission d'intérêt général et de gestion d'un service public visant à soutenir, valoriser et encourager la pratique artistique en amateur, dans tous les domaines artistiques. Il constitue un **Centre ressources** pour les praticiens amateurs et les acteurs culturels du secteur. Dans ce cadre, il est amené à présenter au public parisien et francilien des spectacles réalisés par des amateurs et des professionnels accompagnant leurs pratiques.

L'établissement initie et contribue avec les acteurs locaux à l'élaboration et l'animation de projets de territoires. La participation avec les habitants est considérée comme un levier prioritaire pour le développement de projets citoyens.

### 4.2 Les activités de l'Établissement

L'EPCC met à disposition des amateurs des espaces de répétition et organise des ateliers de pratiques. Pour mener dans des conditions satisfaisantes ses missions principales, l'Établissement public exerce les activités suivantes :

- mise à disposition de moyens matériels et techniques, de compétences artistiques,
- organisation de spectacles et d'ateliers, de séminaires et de rencontres;
- production et co-production de concerts, spectacles, expositions et autres manifestations à caractère artistique;
- vente de publications et de documents ;
- vente de boissons et de denrées alimentaires à titre accessoire.
- organisation d'évènements exceptionnels.

D'une manière générale, l'Établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales au fur et à mesure de la mise en œuvre de ses compétences dans les différents domaines culturels dans lesquels il intervient.

### 4.3 Les bénéficiaires des services de l'EPCC

Les services de la Maison des Pratiques Artistiques Amateurs s'adressent :

- par ses activités de proximité, aux habitants de Paris et d'Île-de-France,
- par son portail ressources, à tous les acteurs intéressés et/ou impliqués dans les pratiques artistiques en amateur.

En cela le projet contribue aux enjeux métropolitains et nationaux pour le développement des pratiques artistiques en amateur

## Article 5 – Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

## Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

### 6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Un membre de l'Établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au Conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État en région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

### 6.2 Dissolution

L'Établissement public de coopération culturelle est dissout à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par Arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée. Les procédures de liquidation coïncident avec ce calendrier.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par Décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

N-8

## TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 7 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'administration et sa présidente ou son président. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il est dirigé par un directeur - une directrice (LOI no 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

Le Conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et de son organisation du conseil d'administration.

### Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

#### 8.1 Les membres du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration comprend 12 membres :

- **Les représentantes ou représentants désignés par les personnes publiques :**
  - 6 représentantes ou représentants de la Ville de Paris, désignés en son sein par le Conseil de Paris pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
  - 1 représentant.e de la Ville de Gentilly, désignés en son sein par le Conseil municipal pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- **Les personnalités qualifiées désignées en qualité d'administratrices ou administrateurs**
  - 3 personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'Établissement.
- **Les Administratrices et Administrateurs Représentants du personnel élus au conseil d'administration (ARP) :**
  - 2 représentants ou représentants élus par le personnel, dans des conditions fixées par le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### 8.2 Les représentantes et représentants des collectivités publiques - Membres désignés

Les collectivités publiques membres de l'Établissement public de coopération culturelle sont représentées au Conseil d'administration par leurs représentantes ou représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants.

Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

#### 8.3 Les personnalités qualifiées - Membres désignés

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques, membres de l'EPCC visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelables. Leur mandat ne peut cependant pas être renouvelé plus de deux fois (soit une durée maximale de 9 ans).

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle et artistique ; et de la contribution de ces personnes aux orientations portées par l'Établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la Ville de Paris désignera trois personnalités qualifiées.

#### 8.4 Les administratrices et administrateurs représentants du personnel (ARP) – Membres élus

Les deux représentantes ou représentants du personnel sont élus en qualité d'administrateur par les personnels de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables. Les modalités d'élection sont définies soit par le Conseil d'administration soit par le règlement intérieur de ce dernier.

Pour chaque administratrice et administrateur représentant du personnel (ARP), une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

## 8.5 Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

## 8.6 Condition d'exercice du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

# Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

## 9.1 L'ordre du jour et la convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'Établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

La convocation, accompagnée du projet de résolutions, doit respecter un délai de 5 jours francs avant la séance. Le règlement intérieur du conseil d'administration précisera si besoin les modalités de préparation et de fixation des ordres du jour.

## 9.2 Les délibérations

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration ;
- Lorsque le Conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination de la directrice ou du directeur (art. 12.1) ;
- Lorsque la directrice ou le directeur fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art.12.2) ;
- Lors de la décision relative à la demande de modification des statuts de l'EPCC (art. 15) avec au préalable une décision à l'unanimité concernant les personnes publiques.

En cas de partage égal des voix, la voix de sa présidente ou son président est prépondérante.

Le directeur – la directrice de l'Établissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Lorsque des points de l'ordre du jour le concernent, le comptable public de l'Établissement peut assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le règlement intérieur de l'Établissement précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

# Article 10 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Établissement notamment sur :

- 1°- Les orientations générales de la stratégie de l'Établissement ;
- 2°- Le budget primitif et ses modifications ;
- 3°- La tarification des produits et des prestations fournis par l'Établissement ;
- 4°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents, dans le respect des dispositions de l'article L1431-6. A l'exception de la directrice ou du directeur, et du/de la Comptable soumis aux dispositions de droit public, les personnels sont soumis aux dispositions du Code du Travail ;
- 6°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 7°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

- 8°- Les projets de concession et de délégation de service public (DSP), et des contrats de partenariat public-privé ;
- 9°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'Établissement ;
- 10°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 11°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12 – Les transactions ;
- 13° - Le règlement intérieur du conseil d'administration ;
- 14° - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- 15° - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Le Conseil d'administration est garant de la conception et la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

## Article 11 – Le président ou la présidente du Conseil d'administration

La présidente ou le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du Conseil d'administration.

Elle ou il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont elle fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur du CA, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles la directrice ou le directeur de l'Établissement assiste la présidente ou le président dans la fixation de cet ordre du jour.

La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur de l'Établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des collectivités territoriales sur propositions du Conseil d'administration et après l'Établissement d'un cahier des charges donnant lieu à la rédaction d'une note d'orientation et de cadrage validée par les personnes publiques.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la présidente ou du président à une réunion du Conseil d'Administration, la présidente ou le président peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer les fonctions de Président de séance dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article. En cas d'indisponibilité prolongée rendant impossible l'exercice de la présidence, le conseil d'administration a la possibilité d'élire une présidence par intérim.

La présidente ou le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature à la directrice ou au directeur dans le respect des responsabilités respectives de la présidence du conseil d'administration et de la direction de l'EPCC, représentant légal de l'établissement.

## Article 12 – La directrice - le directeur

### 12.1 Nomination de la directrice - du directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidature qui, accompagné d'une note d'orientation et de cadrage [Cahier des charges], en détermine les critères, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité qui comprend autant d'hommes que de femmes.

Au vu du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présentés par chacun des candidates et des candidats figurant sur la liste précitée, le Conseil d'administration adopte à bulletin secret, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur la ou les candidates, le ou les candidats de son choix.

La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur parmi la ou les candidatures proposées sur avis par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur du conseil d'administration apportera si besoin les précisions utiles à la procédure de recrutement et de nomination de la direction.

## 12.2 Mandat du directeur – de la directrice

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le Conseil d'administration du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présenté par la directrice ou le directeur.

La directrice ou le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

La directrice ou le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

## 12.3 Attributions

Le directeur – la directrice assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

- 1° Elle ou il élabore et met en œuvre le projet culturel et artistique pour lequel elle ou il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- 2° Elle ou il s'assure de l'exécution des programmes d'action et de la programmation ;
- 3° Elle ou il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- 4° Elle ou il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° Elle ou il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;
- 6° Elle ou il dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'Établissement ;
- 7° Elle ou il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 8° Elle ou il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9° Elle ou il assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des processus d'évaluation.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## 12.4 Règles particulières relatives à la directrice ou au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Établissement. Aussi, en cas d'intérim, une personne salariée de l'établissement se verra confier un mandat de direction par intérim fixant la période, le périmètre des décisions et les conditions d'exercice de ce mandat.

Le directeur – la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte,

En cas d'absence prolongée du directeur ou de la directrice ou de vacance du poste, un intérim peut être organisé avec l'accord du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur – la directrice est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de son siège social.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales, sont applicables à l'Établissement.

## Article 14 – Transactions

L'Établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par la directrice ou le directeur après délibération du Conseil d'administration.

## Article 15 – Modification des statuts de l'EPCC

La modification des statuts de l'EPCC intervient à la demande d'une ou plusieurs personnes publiques membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration propose une modification de statuts. La modification des statuts est approuvée à l'unanimité des membres qui constituent l'établissement. Chaque personne publique, membres du CA délibère au sein de ses instances. À partir des décisions concordantes des personnes publiques, un arrêté préfectoral de modification des statuts est alors publié par le préfet de la région Île-de-France.

# TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

## Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement.

## Article 17 – Budget Primitif

### 16.1 Règles générales

Le Budget Primitif est adopté par le Conseil d'administration chaque année par un vote par chapitre, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Le Budget Primitif est préparé par la directrice ou le directeur, et son équipe. Il est voté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

L'Établissement du budget primitif se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux Établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R2221-43 à R2221-47 du code général des collectivités territoriales.

### 16.2 Présentation du Budget Primitif

Le budget est présenté en deux sections :

- la **section de fonctionnement** où sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la **section d'investissement** où sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

## Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Il est nommé par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, après avis du Trésorier – payeur-général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

## Article 19 – Régies d'avances et de recettes

La directrice ou le directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 20 – Les recettes de l'Établissement

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de base, statutaires, des personnes publiques membres, visés à l'article 21 ci-dessous ;
- 2° les contributions facultatives, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'Établissement ;
- 3° les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales [membres ou non de l'EPCC] et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 4° Les recettes de billetterie et d'activités
- 5° Le produit des contrats et des concessions ;
- 6° Le produit de la vente de publications et de documents ;
- 7° La rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations)
- 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9° Le produit du placement de ses fonds ;
- 10° Les dons et legs ;
- 11° Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 21 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

## Article 22 – Les apports et les contributions des membres

### 22.1 Règles générales concernant les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'Établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'Établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'Établissement à la charge.

Les besoins de renouvellement des apports en nature identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'Établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et la direction de l'Établissement.

### 22.2 Les équipements mis à disposition

pour permettre à l'Établissement de mener à bien ses missions, la Ville de Paris met à la disposition de l'Établissement l'ensemble des bâtiments constituant :

- la MPAA/Canopée 10, passage de la Canopée (2<sup>ème</sup> étage, aile nord),
- la MPAA/Saint-Germain, 4 rue Félibien, 75006 Paris,
- la MPAA/Saint Blaise, 39 rue Saint-Blaise, 75020 Paris,
- la MPAA/Broussais, 100 rue Didot, 75014 Paris et
- la MPAA/Bréguet, 19 rue Bréguet, 75011 Paris.

Ces bâtiments sont mis à disposition de l'Établissement à titre onéreux par convention passée avec la Ville de Paris, sans transfert de propriété. Ces conventions précisent les responsabilités respectives de la Ville de Paris et de l'Établissement notamment en ce qui concerne l'assurance et l'entretien courant des bâtiments, ainsi que les charges incombant à l'occupant et au propriétaire. Par ailleurs, l'Établissement pourra acquérir si besoin ses propres biens pour son fonctionnement.

N.↑

### 21.3 Les contributions statutaires de base

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'Établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC **MAISON DES PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEUR** les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs. Ces **contributions de base de 2 218 500€** sont inscrites statutairement. Elles sont versées chaque année à l'Établissement après le vote du Budget Primitif sur simple appel à contribution auprès des Ville-de-Paris et de Gentilly. La répartition des contributions statutaires est définie de la manière suivante :

Membres	Montant des contributions statutaires
Ville de Paris	<b>2.217.500 euros</b>
Ville de Gentilly	<b>1 000 euros</b>

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure du déploiement et de la structuration du projet.

Chaque membre de l'Établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle mentionnée, en application des présents statuts.

La modification des montants des contributions statutaires est possible par la modification des présents statuts, conformément à l'article 15. Cela implique nécessairement un accord à l'unanimité des personnes publiques membres de l'Établissement.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-26-005

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 approuvant  
l'adhésion de la commune de Pantin (93) à l'établissement  
public de coopération culturelle (EPCC) « 104 Cent  
Quatre » et portant approbation des statuts modifiés de cet  
établissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019  
approuvant l'adhésion de la commune de Pantin (93)  
à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « 104 Cent Quatre »  
et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Officier du Mérite Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, substituant la Ville de Paris à la commune et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'obligation des EPCC de comprendre au moins deux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) «104 Cent Quatre » ;

Vu la délibération 2019-16 du 16 octobre 2019 du conseil d'administration de l'EPCC «104 Cent Quatre » portant approbation de l'adhésion de la ville de Pantin et d'une modification de ses statuts en conséquence ;

Vu la délibération n° DEL20191113\_25 du 13 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Pantin approuvant l'adhésion de la ville à l'EPCC Cent Quatre et approuvant les statuts modifiés de cet EPCC ;

Vu la délibération 2019 DAC 18 du conseil de Paris des 12, 14 et 15 novembre 2019 approuvant l'adhésion de la ville de Pantin à l'EPCC « 104 Cent Quatre» et approuvant les statuts modifiés de cet EPCC ;

**ARRÊTE :**

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet :<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**Article 1 :** L'adhésion de la commune de Pantin (93) à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « 104 Cent Quatre » est approuvée.

**Article 2 :** Sont approuvés les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « 104 Cent Quatre » annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de Paris et dont copie sera adressée à la maire de Paris, au maire de Pantin, au directeur régional pour les affaires culturelles d'Île-de-France et au directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 26 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

signé

Michel CADOT

---

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*ANNEXE*

*STATUTS MODIFIES DE L'EPCC «104 Cent Quatre »*

# **STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « CENTQUATRE-PARIS »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « 104 CENTQUATRE »

Sont approuvés les présents statuts.

## ***PRÉAMBULE***

En 1973 le diocèse de Paris a décidé de construire au 104 de la rue d'Aubervilliers, dans le 19ème arrondissement, un bâtiment de pompes funèbres, en lieu et place de l'ancien abattoir de la commune de la Villette.

Long de plus de 270 mètres, le bâtiment, construit en pierre et brique autour de structures métalliques, est composé de deux grandes halles ou nef (appelée « Halle Curial » et « Halle Aubervilliers » couvertes de verrières. Son style est considéré comme représentatif de l'architecture industrielle du XIXème siècle (celle des grandes gares et des halls d'exposition universelle).

En 1905, à la suite de la séparation des Églises et de l'État, le service municipal des pompes funèbres (le SMPF) a été créé et la Ville de Paris a obtenu la propriété et la gestion de l'équipement.

Afin de préserver le bâtiment, le maire du XIXème arrondissement a obtenu en 1995 l'inscription des façades et des verrières à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques, puis le classement de l'ensemble du bâtiment par arrêté du 21 janvier 1997.

STATUTS DU CENTQUATRE-PARIS

1/16

Par délibération DPA 356 des 24 et 25 septembre 2002, le conseil de Paris a approuvé le principe de réalisation des travaux de mise en valeur du bâtiment et de viabilisation des espaces intérieurs des anciennes pompes funèbres de Paris

La délibération 2004 DPA 200 des 5 et 6 juillet 2004 a approuvé le montage de l'opération de transformation du site des anciennes pompes funèbres de Paris en bâtiment à vocation culturelle.

Le bâtiment rénové a été inauguré le 11 octobre 2008, au cours d'une journée appelée « la traversée », en effet le public était invité à traverser le nouveau bâtiment pour aller de la rue Curial à la rue d'Aubervilliers. Il abrite depuis lors un établissement public culturel, dénommé le 104 CENT QUATRE

Le CENTQUATRE-PARIS a été constitué à l'origine en établissement public industriel et commercial (EPIC). Ce statut juridique a été rapidement abandonnée à la demande des services de la préfecture, ainsi le CENTQUATRE-PARIS est devenu un établissement public de coopération culturelle industriel et commercial par arrêté préfectoral cité supra, constitué entre la commune et le département de Paris.

En application de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la commune et le département de Paris ont fusionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour constituer une collectivité territoriale unique, la Ville de Paris.

La Ville de Pantin, partenaire institutionnel historique du CENTQUATRE-PARIS, souhaite devenir membre de l'établissement, afin de consolider l'action territoriale de l'EPCC en direction des structures scolaires et plus généralement des structures municipales de la Ville, contribuer à asseoir la politique de partenariats mise en place par l'EPCC, indispensable à la réalisation du projet de l'établissement, notamment par le biais de structures culturelles telles que *Dynamo*, *Théâtre au fil de l'eau*...et à apporter un service culturel ambitieux à la population de son territoire du nord de Paris (Paris 18<sup>ème</sup>, Paris 19<sup>ème</sup>, et les villes limitrophes).

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1<sup>er</sup> – Création et constitution**

L'EPCC, créé initialement entre les collectivités fondatrices de la Commune et Département de Paris, est désormais constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs, à compter de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts :

- o La Ville de Paris
- o La Ville de Pantin

Il s'agit d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Établissement », régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de Paris instituant l'Établissement.

#### **Article 2 - dénomination et siège de l'Établissement**

L'Établissement public de coopération culturelle est dénommé « CENTQUATRE-PARIS », ce nom peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration.

L'EPCC a son siège au 104, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris, Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article 3 – Missions**

Le CENTQUATRE-PARIS est un lieu de production artistique et de diffusion culturelle à travers l'accueil d'artistes en résidence temporaire, à des activités économiques culturelles, s'ajoutent par ailleurs des activités commerciales événementielles, et d'ingénierie culturelle ainsi que des activités en lien avec le quartier.

Ces fonctions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- Favoriser le maintien, sur le territoire parisien, métropolitain national et international, d'activités de production artistique sélectionnées après appel à projets ou lors de repérages artistiques directs en vue de la diffusion de spectacles vivants et de créations artistiques pluridisciplinaires en mettant des locaux de travail à la disposition d'équipes artistiques de toutes origines et disciplines ;

- Encourager la recherche et l'expérimentation dans le domaine artistique, notamment en facilitant le rapprochement de créateurs exerçant dans diverses disciplines, autour du spectacle vivant, des arts plastiques, du cinéma, etc. ;
- Avoir une action de développement culturel en organisant la rencontre des publics avec les œuvres et avec les artistes ;
- Favoriser les relations entre l'art, l'entreprise et le commerce ;
- Participer à la redynamisation de son environnement urbain en mettant en œuvre un ensemble d'activités culturelles et événementielles de nature à renforcer l'attractivité de ce territoire, et en favorisant le développement d'activités économiques nouvelles ;
- Contribuer à la valorisation des territoires prioritaires du nord-est parisien en favorisant les actions de proximité, les dispositifs d'insertion par l'activité économique, la mise en œuvre de projets collectifs solidaires, l'accueil et l'accompagnement de populations défavorisées ;
- Organiser des activités commerciales (salons, évènements d'entreprises, etc.) ;
- Héberger et faire fonctionner un incubateur d'entreprises ;
- Développer une ingénierie culturelle permettant de proposer des missions d'accompagnement à destination d'autres établissements ou d'entreprises à la recherche de compétences spécifiques au secteur culturel et à l'innovation.

Afin d'accomplir ces missions, l'Établissement :

- Détermine ses orientations artistiques et culturelles ;
- Gère la programmation des activités et des espaces ;
- Organise des résidences de travail temporaires avec des artistes et des équipes artistiques sélectionnés sur la base de projets ;
- Accompagne le travail des artistes et des équipes, en leur apportant une assistance logistique ;
- Assure l'animation du lieu par l'organisation régulière de manifestations artistiques, d'événements en lien avec le quartier ;
- Favorise l'accès des publics aux œuvres et au processus de création ;
- Favorise le développement de pratiques artistiques et culturelles dans un cadre professionnel ou amateur ;
- Noue des partenariats privilégiés en matière de résidences temporaires et de coproductions avec les autres institutions culturelles ;

STATUTS DU CENTQUATRE-PARIS

4/16

- Construit son image et développe sa notoriété tant sur le plan national qu'international ;
- Favorise le développement d'activités commerciales en lien avec la vocation du lieu (commerces, services, salons, défilés, événements d'entreprise, etc.) et négocie les conditions d'occupation, temporaire ou durable, des locaux ;
- Procède ou faire procéder à l'aménagement intérieur des surfaces de commerces et de l'incubateur ;
- Participe à des actions d'insertion en relation avec les structures de développement local en poursuivant un objectif de recrutement de 10% du personnel en insertion ;
- Développe une offre de prestations d'ingénierie culturelle et d'innovation ;
- Assure l'entretien, la maintenance et la surveillance de l'ensemble immobilier et de ses équipements ;
- Gère les risques associés, notamment par la souscription de polices d'assurance.

Selon la nature de ses missions, l'Établissement peut intervenir tant en France qu'à l'international.

À cet effet, l'Établissement peut effectuer toutes mises à disposition du personnel, tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **Article 4 - Durée**

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

#### **Article 5 – Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'adhésion à l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou de l'une des personnes publiques membres de l'EPCC telle que mentionnées à l'article premier des présents statuts.

La proposition de modification est soumise par le président à l'examen du conseil d'administration, qui se prononce à la majorité simple de ses membres, avant d'être approuvée par chacune des personnes publiques membres de l'EPCC telle que mentionnées à l'article premier des présents statuts, puis définitivement entérinée par arrêté du Préfet de Région.

## TITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### **Article 6 - Organisation générale**

L'Établissement est administré par un conseil d'administration.

Il est dirigé par un directeur.

Un règlement intérieur de l'Établissement, dont l'objet est de préciser, dans le respect des textes applicables, les points non prévus par les présents statuts, est approuvé par le conseil d'administration.

#### **Article 7 – Composition du conseil d'administration**

**7.1** Le conseil d'administration comprend 18 membres, répartis comme suit :

- **9 Représentants des personnes publiques :**

La ville de Paris et la ville de Pantin sont représentés au conseil d'administration de l'Établissement par leurs représentants désignés au sein de leurs organes délibérants :

- 8 représentants de la ville de Paris : ces représentants sont désignés au sein du conseil municipal de Paris, et ce pour la durée de leur mandat électif restant à courir.
- Le Maire de Paris ou son représentant, désigné pour la durée de son mandat électif
- 1 représentant de la ville de Pantin : ce représentant est désigné au sein du conseil municipal de Pantin, et ce pour une durée de son mandat électif restant à courir.

- **6 Personnalités qualifiées :**

Les personnalités qualifiées sont désignées par le conseil municipal de Paris et ce pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

- **2 Représentants du personnel :**

Les représentants du personnel sont élus par le personnel de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables, dont les modalités d'élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'Établissement.

Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et ce pour la même durée.

#### **7.2 Pouvoirs et vacance**

En l'absence d'un administrateur, tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

### **7.3 Indemnités**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

### **7.4 Conflit d'intérêt**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **Article 8 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres de l'EPCC, mentionnés à l'article premier des présents statuts, ou de la moitié de ses membres.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Le directeur et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 (huit) jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'Établissement ou de son vice-président
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination, révocation ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur et les autres techniciens invités doivent se retirer du conseil d'administration en cas de conflits d'intérêt.

Exceptionnellement le conseil d'administration peut être consulté par voie électronique pour étudier un sujet qui nécessite une décision dans les plus brefs délais.

Toutes les modalités pratiques et mode de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

### **Article 9 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'Établissement ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations ;
- 14° Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- 15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte une fois par an, lors d'une séance du conseil d'administration présentant le rapport d'activité de l'Établissement, des décisions qu'il a prise en vertu de cette délégation.

#### **Article 10- Le Président du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein et parmi les représentants de la Ville de Paris, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du conseil d'Administration et le mandat du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, et fixe l'ordre du jour.

Il préside les séances du conseil.

Le président est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Le président nomme le directeur de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L.1431-5, et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales sur propositions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure son remplacement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du président et du vice-président à une réunion du conseil d'administration, le doyen(ne) d'âge en fonction au sein du conseil d'administration assume temporairement les fonctions de président.

## **Article 11- Le directeur**

### ***11.1 Désignation du directeur***

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

### ***11.2 Mandat, contrat de travail et renouvellement***

Le directeur est nommé pour une période de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum de six mois avant son terme.

### ***11.3 Attributions du directeur***

Le directeur assure la direction de l'Établissement.

À ce titre, il :

- 1° Élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° Assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'Établissement ;

- 3° Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- 4° Prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° Assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° A autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement
- 7° Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° Représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs, adjoints de directeurs et chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **11.4 – Règles particulières relatives au directeur**

Les règles d'incompatibilités sont celles régies par l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

#### **11.5 Révocation**

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration, et qu'après avoir été mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, Il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, conformément à l'article R.1431-14 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.

En cas de motifs grave (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, le président nomme sur proposition du conseil d'administration, un administrateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur ; Le conseil d'administration délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

### **Article 12 – Régime juridique des actes**

Pour la passation de ses marchés publics, l'Établissement est soumis aux règles prévues par le code de la commande publique entrée en vigueur en date du 1 avril 2019.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

### **Article 13- Transactions**

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

## TITRE III RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### **Article 14 – Dispositions générales**

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, de ce fait les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement, ainsi que dispositions des articles R.2221-35 à 2221-52 du même code.

### **Article 15 -Le budget et le compte financier**

#### **15.1 – Le budget**

Le budget est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

## **15.2 – L’inventaire et le compte financier**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l’appui du compte financier, est dressé en fin d’exercice conformément aux principes du plan comptable général. Le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d’administration avant le 30 juin de l’année suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d’information sur l’activité de l’établissement au cours du dernier exercice.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d’affectation des résultats,
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d’administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information au Maire de Paris et au représentant de l’Etat dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d’Administration. »

### **Article 16 – Le comptable**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d’administration, après avis du trésorier-payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article 17 – Régies d’avances et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d’avances et de recettes et des régies d’avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 18– Recettes**

Les recettes de l'Établissement autorisées par l'article L.1431-8 du code général des collectivités territoriales comprennent notamment :

- 1° le produit des opérations commerciales de l'Établissement et notamment la billetterie des spectacles, concerts, expositions et autres manifestations à caractère culturel organisées par l'Établissement, et de façon générale toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
- 2° le produit des droits d'inscription dans les stages de formation, ateliers, conférences et autres manifestations analogues organisés par l'Établissement ;
- 3° le produit des contrats et concessions, et en particulier le montant des droits consentis pour l'occupation temporaire de locaux de l'Établissement ;
- 4° le produit des cessions de droits sur des manifestations produites par l'Établissement ;
- 5° le produit de la vente des publications et documents ;
- 6° le produit de la vente de services en ligne, à caractère pédagogique ou culturel ;
- 7° le produit de la vente de boissons et de denrées alimentaires ;
- 8° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9° le produit du placement de ses fonds ;
- 10° les emprunts ;
- 11° le produit des aliénations ;
- 12° les contributions de la ville de Paris et de la ville de Pantin
- 13° Les subventions
- 14° les recettes de mécénat et de parrainage ;
- 15° les dons et legs, mécénat et partenariat ;
- 16° et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

#### **Article 19- Dispositions relatives aux apports et aux contributions**

La contribution des personnes publiques membres de l'Établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget de l'Établissement.

- la contribution annuelle de la ville de Paris s'élève à 8 500 000€,
- la contribution annuelle de la ville de Pantin s'élève à 1 000 €,

La modification des montants des contributions est possible par la modification des présents statuts. Les subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet de base peuvent être complétées.

#### **Article 20- Charges**

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- les charges de personnel
- les charges de fonctionnement, d'exploitation et de production

- les impôts et contributions de toute nature et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’accomplissement de ses missions.

**Fait à Paris, le**

**Ville de Paris, représentée par**

**Signature : à le**

**Ville de Pantin, représentée par**

**Signature : à le**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-26-007

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 approuvant  
l'adhésion du département de la Seine-Saint-Denis à  
l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) «  
Maison des métallos » et portant approbation des statuts  
modifiés de cet établissement



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019  
approuvant l'adhésion du département de la Seine-Saint-Denis  
à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison des métaux »  
et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, substituant la Ville de Paris à la commune et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'obligation des EPCC de comprendre au moins deux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013330-003 du 26 novembre 2003 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison des métaux » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCC « Maison des métaux » du 4 juin 2019 portant approbation du principe de l'adhésion du département de la Seine-Saint-Denis à l'EPCC et de la modification de ses statuts ;

Vu la délibération 2019 DAC 44 du conseil de Paris des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 portant approbation du principe de l'adhésion du Département de la Seine-Saint-Denis à l'EPCC « Maison des métaux » et de la modification de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil départemental du département de la Seine-Saint-Denis du 3 octobre 2019 approuvant l'adhésion du département à l'EPCC « Maison des métaux » ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'adhésion du département de la Seine-Saint-Denis à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison des métallos » est approuvée.

**Article 2 :** Sont approuvés les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Maison des métallos » annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de Paris et dont copie sera adressée à la maire de Paris, au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, au directeur régional pour les affaires culturelles d'Île-de-France et au directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 26 décembre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

signé

Michel CADOT

---

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*ANNEXE*

*STATUTS MODIFIES DE L'EPCC « Maison des métallos »*

# STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

## MAISON DES METALLOS

### PREAMBULE

La Maison des métałlos, située 94, rue Jean-Pierre Timbaud (11e), a ouvert ses portes au public le 7 novembre 2007. Créée initialement sous la forme d'un Etablissement Public Administratif (EPA), la Maison des métałlos a été transformée en Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial au 1<sup>er</sup> janvier 2014, avec deux membres, la Commune et le Département de Paris. En application de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la Ville de Paris s'est substituée à la commune et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et notamment au sein de l'EPCC Maison des métałlos dans lequel ces deux collectivités étaient représentées.

Sachant que les EPCC doivent comprendre au moins deux membres, l'adhésion d'une nouvelle collectivité permet à la Maison des métałlos de maintenir son statut juridique mais aussi de développer des coopérations fructueuses à l'échelle parisienne et métropolitaine. Le Département de la Seine-Saint-Denis a ainsi manifesté sa volonté de devenir membre de l'EPCC. En effet, le projet de la Maison des métałlos rejoint les orientations de ses politiques dans le domaine de la culture, de l'insertion et de l'attractivité territoriale. De plus, la Seine-Saint-Denis, par sa proximité géographique, est un territoire naturel de coopération.

La perspective d'un travail engageant un équipement central de la Ville de Paris innovant et un département dynamique au cœur des enjeux du développement métropolitain, constitue une opportunité de donner corps à une innovation artistique, territoriale et sociale. Enfin, de manière plus générale, la Ville de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis envisagent de se fonder sur cette coopération pour élargir et approfondir les opportunités de travail en commun, dans une perspective de croisement et de circulation des publics, des artistes et des œuvres entre leurs deux territoires, d'enrichissement mutuel et de préfiguration d'un Grand Paris culturel en devenir.

Les statuts tenant compte de l'adhésion du Département de la Seine-Saint-Denis ont été approuvés d'une part par le Conseil d'administration de la Maison des métałlos réuni le 4 juin 2019, et d'autre part par des délibérations concordantes du Département de la Seine Saint-Denis lors de la séance du 4 juillet 2019 de sa commission permanente et du Conseil de Paris lors de sa séance des 8, 9 et 10 juillet 2019 ;

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 – Création et constitution actuelle

L'EPCC, créé initialement entre les collectivités fondatrices de la Commune et Département de Paris, est désormais constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs :

- La Ville de Paris
- Le Département de la Seine Saint-Denis

Il s'agit d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### Article 2 – Dénomination – Siège social

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé « Maison des métaux », ci-après désigné l'Etablissement.

Il a son siège 94 rue Jean-Pierre Timbaud – 75 011 Paris.

Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

### Article 3 – Equipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition de l'Etablissement sont constitués de l'ensemble des bâtiments constituant la Maison des métaux, sise 94 rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 Paris. Ces bâtiments sont mis à disposition de l'Etablissement par convention passée avec la Ville de Paris, sans transfert de propriété.

L'Etablissement pourra acquérir ses propres biens pour son fonctionnement.

L'Etablissement assume les charges de fonctionnement de ces activités.

Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus nécessaires sur ces ouvrages restent du ressort de la Ville de Paris.

Une convention d'occupation du domaine public précise les responsabilités du propriétaire, la Ville de Paris, et de l'occupant, l'EPCC Maison des métaux.

### Article 4 – Missions

L'Etablissement a pour mission la gestion, l'exploitation et la programmation de la Maison des métaux : lieu de vie ouvert aux publics, ponctué par l'organisation et la production de manifestations culturelles où le développement des liens entre l'art, les

pratiques culturelles et la société occupe une place centrale. Ces missions se traduisent notamment par :

- La diffusion auprès du plus grand nombre des connaissances et des savoirs ;
- La rencontre et l'échange entre les publics, les œuvres et les artistes ;
- Le développement des pratiques culturelles : ateliers, créations, spectacle vivant, expositions, ... ;
- La promotion et la diffusion de toutes les formes d'expression artistique et culturelle par l'accueil, la production ou la coproduction de spectacles, expositions, débats, rencontres, conférences ou toute autre forme de manifestation à caractère artistique ;
- L'accueil et l'accompagnement de projets de créations artistiques et culturelles et d'artistes ;
- La promotion et la diffusion auprès du grand public, et notamment du public de proximité, des arts et pratiques numériques, et en particulier des usages des nouvelles technologies ;
- L'ouverture sur le territoire métropolitain, en particulier vers le tissu social local, et à la convivialité ;
- Toute activité commerciale en lien avec la vocation du lieu, en particulier par le fonctionnement d'un bar et d'une buvette et des locations d'espaces.

#### Article 5 – Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

#### Article 6 – Entrée, retrait, dissolution et modifications statutaires

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou du Directeur de l'établissement. La proposition de modification est soumise par le Président à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des voix.

## **TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

## Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président. Il est dirigé par un Directeur.

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

## Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 11 membres :

- 6 représentants de la Ville de Paris, désignés en son sein par le Conseil de Paris pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- 1 représentant du Département de la Seine Saint-Denis désigné en son sein par la commission permanente du Conseil départemental ;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'établissement, désignées par la Ville de Paris pour une durée de trois ans renouvelables deux fois ;
- 1 représentant élu du personnel, dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le comptable de l'Etablissement ou son représentant assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un mandat par séance.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur (décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié).

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du

conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

#### Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

La convocation doit respecter un délai de 5 jours francs avant la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants sauf dans le cas suivants où la majorité des deux tiers est requise :

- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ;
- Lors de l'élection du président du conseil d'administration (article 11 des présents statuts) ;
- Lorsque le directeur fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (article 12 des présents statuts).

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités pratiques de convocation et de vote sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par courrier électronique. Celle-ci peut faire l'objet d'un vote électronique qui aura valeur de délibération, sous réserve que la moitié des membres du Conseil d'administration se soit exprimée. Les modalités pratiques de ce vote électronique sont également fixées par le règlement intérieur.

#### Article 10 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- Les orientations générales de la politique de l'Etablissement ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

- Les projets de DSP ou de concession de service public;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- L'acceptation de dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet ;
- Les créations, les modifications et les suppressions d'emplois permanents.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### Article 11 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration et le mandat du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an. Il préside les séances du Conseil.

Le Président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L1431-5 et R1431-10 du CGCT.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président à une réunion du Conseil d'Administration, le Président pourra déléguer à un membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer les fonctions de Président de séance dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur.

#### Article 12 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelables. La proposition du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Directeur est nommé parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les

personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration, après appel à candidature et au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave prononcée à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il dirige l'Etablissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
- Il assure la programmation artistique et culturelle de l'Etablissement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Au sens de l'article R1431-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Le manquement à ses règles est un motif de révocation.

### Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et une publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au contrôle

de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

#### Article 14 – Transactions

L'Etablissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues dans les conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

### **TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

#### Article 16 – Budget

Le budget est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'Administration chaque année dans les délais fixés par le Code général des collectivités territoriales.

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R2221-43 à R2221-47 du code général des collectivités territoriales.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagées à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reporté au budget de l'exercice suivant.

### **L'inventaire et le compte financier**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'établissement au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les coûts de revient ;
- Accroître la productivité,
- Donner plus de satisfaction aux usagers,
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de l'établissement au niveau du progrès technique en modernisant les installations de l'organisation.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes,
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- Le bilan et le compte de résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales du ministre chargé du budget,
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes et transmis pour information au Maire de Paris et au Président du Conseil départemental de la Seine Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

### **Article 17 – Comptable**

Le comptable de l'Etablissement est :

- Soit un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;

- Soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur régional des Finances publiques d'Ile de France et de Paris. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

#### Article 18 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 19 – Recettes

##### 19.1 Les contributions des membres

Les contributions des collectivités territoriales sont fixées par leurs organes délibérants respectifs et font l'objet de la répartition suivante :

- La Ville de Paris apporte une contribution de base de 2.000.000 euros ;
- Le Département de la Seine Saint-Denis apporte une contribution de base de 10.000 euros.

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions en fonction du déploiement du projet.

##### 19.2 Les autres recettes

Outre les contributions des deux membres, les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Etablissement ;
- Le produit des opérations commerciales de l'Etablissement, notamment les produits liés à l'exploitation du bar et à la location des espaces, matériel et mise à disposition de personnel ;
- Le produit des cessions de droit des manifestations produites ou coproduites par l'Etablissement ;
- Le produit de la vente de publications et de documents ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités locales et de toute personne publique ou privée ;

- Les libéralités, dons, legs, mécénat et partenariat ;
- Et de manière générale toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 20 – Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production ou de coproduction;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les impôts et contributions de toute nature ;
- Et de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

#### Article 21 – Dispositions relatives aux personnels

A l'exception du Directeur et du Comptable soumis aux dispositions de droit public, les personnels sont soumis aux dispositions du Code du Travail.